



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04 OA4 OA5 OA6**

Date : **15 juillet 2008**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georgios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Instructions de la Chambre d'appel adressées au Procureur concernant la demande de  
prorogation de délai déposée par le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (ICC-01/04-417), rendue le 7 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I,

Saisie des appels interjetés par le Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense contre la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06<sup>1</sup> (ICC-01/04-423), rendue le 24 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I, et

Saisie de la demande de prorogation de délai déposée le 14 juillet 2008 par le Bureau du conseil public pour la Défense (ICC-01/04-515), dans laquelle celui-ci demandait une prorogation de sept jours du délai prévu pour déposer sa réponse aux observations et préoccupations des victimes participant aux appels,

Rend les présentes

## INSTRUCTIONS

Le Procureur peut répondre à la demande du Bureau du conseil public pour la Défense d'ici au mercredi 16 juillet 2008, à 12 heures.

---

<sup>1</sup> Le 31 janvier 2008, la juge unique a publié un rectificatif à cette décision (ICC-01/04-423-Corr).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/  
**Mme la juge Navanethem Pillay**  
**Juge président**

Fait le 15 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)